



Section Lois du Jeu – PV n°15 Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy Buquet.

Etude de la Réserve technique

1- Identification :

Rencontre : Seniors R3, Gpe B du 13/04/2025 entre Hellemmes et Coulogne ES Calais. Score Final : 3/1.

Réserve déposée par mail à la commission régionale des compétitions le lundi 14 avril 2025 à 11h53.

2- Intitulé de la réserve :

double pénalité plus carton rouge

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée,
- Considérant que la réserve a bien été déposée avant la reprise du jeu de la décision contestée,
- Considérant que la réserve a été déposée en compagnie du capitaine plaignant de Coulogne, Mr Cadet Jeffrey, de l'assistant de la rencontre concerné, Mr Jaafar Abdeslam et du capitaine adverse d'Hellemmes, Mr Karroum Hamza.
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a bien été respectée,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre a prononcé une exclusion contre le défenseur coupable d'une faute assimilée à un acte de brutalité,
 - Considérant que l'arbitre est seul décisionnaire sur toutes les situations de faits liés à interprétation,
 - Considérant que l'arbitre a bien informé les joueurs et dirigeants de la nature de sa décision,
- En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :
PROPOSE DE CONFIRMER LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition et à la commission de discipline de la LFHF pour **DECISIONS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON



Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Jean-Pierre JANNOT

